

COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 326 /2020

**Modification temporaire de la circulation sur le pont de la ravine de Petite-Ile,
situé sur le chemin Joseph Lacarre**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise GETEC, datée du 28 septembre 2020, pour une inspection visuelle détaillée de l'ouvrage « Pont de la ravine de Petite-Île » situé sur le chemin Joseph Lacarre,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Du 12 Octobre au 13 octobre 2020, de 19h00 à 23h00, sur le pont de la ravine de Petite-Île, situé sur le chemin Joseph Lacarre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Circulation et stationnement interdits.**

La déviation se fera par le radier à proximité.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petite-Ile, le 9 octobre 2020
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le

9/10/2020

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
A compter de sa publication et/ou notification